

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1507395**

---

M. C... B...

---

M. Therre  
Rapporteur

---

M. Guillou  
Rapporteur public

---

Audience du 21 février 2019  
Lecture du 14 mars 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun,

(5<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 16 septembre 2015, 6 décembre 2016 et 13 avril 2018, M. C... B..., représenté par Me Gaudillière, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 juillet 2015 par laquelle la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) a confirmé la décision de première instance en date du 15 mai 2015 par laquelle les commissaires de cette société ont décidé de disqualifier la pouliche Bianca Nostra dans le prix Venutar couru à Cagnes-sur-Mer le 30 janvier 2015, d'exclure Bianca Nostra de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur jusqu'au 21 mai 2015, de lui infliger une amende de 8 000 euros et de lui retirer les autorisations d'entraîner et de monter pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

2°) de mettre à la charge de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée est entachée d'un vice de procédure, en méconnaissance des dispositions de l'annexe I du code des courses au trot, dès lors que les deux parties du prélèvement ne sont pas composées de manière identique, que seul le prélèvement d'urine a fait l'objet d'une analyse, que le procès-verbal de prélèvement ne figure pas dans le dossier qui lui a été communiqué, empêchant tout contrôle du respect des modalités de prélèvement, et qu'un doute sérieux demeure sur l'identification des échantillons analysés par le laboratoire des courses hippiques de la fédération nationale des courses françaises et du laboratoire national horseracing

authority of Southern Africa eu égard aux incohérences du talon du procès-verbal de prélèvement ;

- la décision litigieuse est entachée d'un vice d'incompétence en ce qu'elle a été prise en méconnaissance du principe d'impartialité, les fonctions de poursuite et de jugement étant confondues au sein de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français, ainsi que l'a jugé le conseil constitutionnel pour l'agence française de lutte contre le dopage dans sa décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018 ;

- elle a été prise en méconnaissance du principe d'impartialité, eu égard au défaut d'indépendance entre le laboratoire des courses hippiques de la fédération nationale des courses françaises et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français, ne permettant pas d'exclure un conflit d'intérêt ;

- la sanction disciplinaire infligée repose sur des faits dont la matérialité n'est pas établie, dès lors que l'absence de strychnine dans l'organisme de la pouliche Bianca Nostra est démontrée ;

- la sanction infligée est disproportionnée ;

- pour les mêmes motifs, elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 3 octobre 2016, 14 février 2017 et 3 décembre 2018, la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF), représentée par Me Lévêque et Me Beau, avocats de l'AARPI Dentons Europe, puis par Me Beau, avocate, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 6 000 euros soit mise à la charge de M. B... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré du défaut d'impartialité des commissaires de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français est inopérant, la décision contestée prise par la commission supérieure de cette société s'étant substituée à la décision initiale des commissaires en date du 15 mai 2015 suite au recours administratif préalable obligatoire formé à son encontre ;

- les moyens soulevés par M. B... ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 22 février 2017, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 24 mars 2017, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 6 novembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 20 décembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des courses au trot, approuvé par le ministre chargé de l'agriculture ;

- le code du sport ;

- la décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018 du Conseil constitutionnel ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de Me Beau, représentant la société d'encouragement à l'élevage du cheval français.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue d'une course de chevaux, le prix Venutar, organisée à Cagnes-sur-Mer le 30 janvier 2015, la pouliche Bianca Nostra, arrivée en première position, a été soumise à des prélèvements biologiques d'urine et de sang, en application des dispositions du II de l'article 77 du code des courses au trot. L'analyse d'urine effectuée a fait ressortir la présence de strychnine, alcaloïde toxique, stimulant bulbo-médullaire très actif, qui figure sur la liste des substances prohibées. Les commissaires de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) ont décidé, le 15 mai 2015, de disqualifier la pouliche Bianca Nostra dans le prix Venutar couru à Cagnes-sur-Mer le 30 janvier 2015, d'exclure cette pouliche de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur jusqu'au 21 mai 2015, d'infliger une amende de 8 000 euros à son entraîneur, M. B..., et de retirer à ce dernier les autorisations d'entraîner et de monter pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015. Par une décision du 21 juillet 2015, la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français a confirmé la décision du 15 mai 2015. M. B... demande l'annulation de cette dernière décision du 21 juillet 2015.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. En premier lieu, aux termes de l'article 77 du code des courses au trot, relatif au contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur un cheval : « *I. A - Aucun cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code ne doit faire l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite épreuve et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée (...). / II. A - Les Commissaires des courses peuvent procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, sur l'hippodrome avant ou après toute épreuve régie par le présent Code, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans ladite épreuve et à prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps dans les conditions prévues par un Règlement particulier publié en annexe au présent Code (Annexe I) (...)* ». Aux termes du I de l'annexe I du code précité, portant règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques : « *1) Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des courses au Trot. Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval. Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang. Le prélèvement de sang est effectué sur tout cheval n'ayant pas fournis suffisamment d'urine. Il peut être cependant effectué sur un cheval ayant fourni suffisamment d'urine. Le prélèvement biologique est partagé en deux parties. / 2) (...) Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire. Il doit également porter la signature de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus*

*représentatif par la SECF. / L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. (...) ». Aux termes du II de la même annexe : « Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes : / La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Françaises. / Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin de la SECF, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. / Si une substance prohibée est mise en évidence dans la première partie d'un prélèvement réalisé sur un cheval à l'élevage ou au repos, la Fédération Nationale des Courses Françaises le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les propriétaires, pour que celui-ci désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Françaises, qui est publiée au Bulletin de la SECF, afin que ce laboratoire procède à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. / Dès que ce laboratoire accuse réception de la deuxième partie du prélèvement, l'anonymat est levé et la SECF informe l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement. Lorsque le cheval concerné est un cheval à l'élevage ou au repos, la SECF informe le propriétaire. / Pour certaines substances spécifiques et pour toutes les substances détectées dans le sang, l'organisme représentant les entraîneurs ou les propriétaires désigne le laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises et un expert indépendant du laboratoire, pour superviser l'analyse de contrôle. Dans ce cas, l'anonymat est levé lorsque l'expert désigné a constaté, au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Françaises, que les scellés de la deuxième partie du prélèvement sont intacts. / (...) Dans le cas où le laboratoire en charge de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement confirme la présence de la substance prohibée, il adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Françaises qui le transmet ensuite aux Commissaires de la SECF avec le rapport de d'analyse de la première partie du prélèvement et le procès-verbal du prélèvement correspondant. / A réception de ces documents, les Commissaires de la SECF engagent la procédure prévue par le présent Code ».*

3. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

4. Si, premièrement, M. B... soutient que les deux parties du prélèvement réalisé sur la pouliche Bianca Nostra ne résultent pas d'un partage en deux parties identiques, la seconde partie étant uniquement composée d'un flacon d'urine, en méconnaissance des dispositions du 1) du I de l'annexe I du code des courses au trot, il ressort toutefois du rapport d'analyse établi par le laboratoire des courses hippiques le 24 février 2015 que la première partie du prélèvement était composée d'un flacon d'urine scellé et de 4 tubes de sang sous conditionnement scellé, la seconde partie de ce prélèvement étant composée d'un flacon d'urine scellé et d'au moins un tube de sang sous conditionnement scellé, le nombre de tubes de sang versé dans cette seconde partie n'étant pas précisé. Dès lors, M. B... n'est pas fondé à soutenir que les deux parties du prélèvement n'auraient pas été composées chacune d'échantillons d'urine et de sang. Par suite, la première branche du moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle doit être écartée.

5. Si, deuxièmement, M. B... soutient que seul le prélèvement d'urine a fait l'objet d'une analyse, il ressort des dispositions de l'annexe I du code précité, portant règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques, d'une part, qu'aucune règle ou méthode impérative de dépistage des substances prohibées n'est prévue, la liste des « *seuils internationalement définis par les analyses et vétérinaires officiels pour certaines substances* », figurant à la fin de cette annexe I, mentionnant que certaines substances se retrouvent exclusivement dans les urines ou exclusivement dans le sang alors que d'autres peuvent être identifiées à la fois dans les urines et dans le sang. Dès lors, la méthode de dépistage à mettre en œuvre doit être adaptée en fonction de la substance recherchée ou découverte. D'autre part, il ne résulte pas des dispositions de cette annexe I que l'ensemble des échantillons prélevés doivent être analysés, dès lors qu'une substance prohibée est mise en évidence. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le laboratoire des courses hippiques, le 24 février 2015, puis le laboratoire national horseracing authority of Southern Africa, le 18 mars 2015, ont conclu à la présence de strychnine dans les urines de la pouliche Bianca Nostra. Dès lors, il n'était pas requis de procéder à l'analyse des échantillons de sang pour engager la procédure disciplinaire. Par suite, la deuxième branche du moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle doit être écartée.

6. M. B... soutient, troisièmement, que le procès-verbal de prélèvement ne figurait pas au dossier qui lui a été communiqué, l'empêchant de contrôler le respect des prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, alors même que des incohérences relatives aux mentions des talons du procès-verbal sont de nature à créer un doute sérieux sur l'identité de l'échantillon analysé.

7. Toutefois, il ressort tout d'abord des pièces du dossier que le procès-verbal de prélèvement de la pouliche Bianca Nostra, établi le 30 janvier 2015, a été signé par le représentant de M. B..., qui a déclaré avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques et connaître les dispositions relatives à leur réalisation, et a attesté qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires en vigueur. La société d'encouragement à l'élevage du cheval français fait valoir que l'un des feuillets de ce procès-verbal a été remis le jour même au représentant de M. B.... Si ce dernier conteste la remise de l'un des feuillets de ce procès-verbal et la mention de la décision du 15 mai 2015 selon laquelle il en a été destinataire, il n'établit ni même n'allègue, à supposer avérée l'absence de remise de ce feuillet le jour du prélèvement, en avoir sollicité la communication. En outre, si un exemplaire de ce feuillet ne lui avait pas été remis, il ressort des pièces du dossier qu'il a eu connaissance avant l'intervention de la décision contestée, par l'intermédiaire de son représentant qui a attesté de la régularité du prélèvement le jour où il a été réalisé, des conditions dans lesquelles celui-ci s'est déroulé. Dès lors, M. B... n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis à même de contrôler le respect des prescriptions relatives aux modalités de prélèvement.

8. Ensuite et en tout état de cause, si M. B... soutient qu'il existe des différences dans les mentions rayées correspondant à la catégorie, à la spécialité, au sexe de l'animal ainsi qu'au type de prélèvement effectué, entre le talon du procès-verbal annexé au rapport établi par le laboratoire des courses hippiques, le talon copié dans le certificat d'analyse établi par le laboratoire national horseracing authority of Southern Africa et la photographie du talon annexée au rapport de ce second laboratoire, il ressort des pièces du dossier que l'original du procès-verbal de prélèvement, produit par la SECF, comporte les mêmes mentions rayées et relatives à l'âge de la pouliche que les copies figurant, d'une part, dans le rapport du laboratoire des courses hippiques et, d'autre part, en annexe du rapport du laboratoire national horseracing authority of Southern Africa. Si ces mentions rayées n'apparaissent pas de manière évidente sur la copie intégrée dans le certificat d'analyse établi par ce second laboratoire, copie au demeurant de

mauvaise qualité, il ressort des deux copies de ce talon produites par le laboratoire national horseracing authority of Southern Africa qu'elles sont revêtues du même numéro de procès-verbal de prélèvement, du même numéro mentionné à gauche du code barre relatif à ce prélèvement, du même résultat, de la même date et de la même signature. Dès lors, M. B... n'établit pas qu'une irrégularité ait été commise dans la procédure de prélèvement, de nature à introduire un doute sérieux sur l'identité de l'échantillon analysé. Par suite, la troisième branche du moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de contrôle doit être écartée.

9. En deuxième lieu, aux termes du III de l'article 115 du code des courses au trot : « (...) lorsqu'il s'agit d'une décision prise en violation des dispositions autres que celles de l'article 72 du présent Code ou d'une décision ayant pour objet l'interprétation dudit Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course, la partie intéressée qui se plaindrait de l'irrégularité commise ou d'une interprétation erronée peut se pourvoir en appel : (...) devant la Commission Supérieure pour les décisions des Commissaires de la SECF (...) ». Aux termes de l'article 117 du même code : « I. Selon le cas, les Commissaires de la SECF, la Commission Supérieure ou le Comité de la SECF examinent les recours qui leur sont adressés en vertu des dispositions de l'article 115 §§ II et III et de l'article 101 du présent Code. (...) / II. Le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents (...) ».

10. Si M. B... soutient que la décision contestée est entachée d'un vice d'incompétence, il n'assortit ce moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que la décision litigieuse a été prise par la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français, compétente pour examiner le recours formé à l'encontre de la décision des commissaires de cette société en date du 15 mai 2015. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

11. En troisième lieu, M. B... soutient que la décision litigieuse a été prise en méconnaissance du principe d'impartialité, les fonctions de poursuite et de jugement étant confondues au sein de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français, ainsi que l'a jugé le conseil constitutionnel pour l'agence française de lutte contre le dopage dans sa décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018.

12. Toutefois, d'une part, aux termes de l'article 99 du code des courses au trot : « La Commission Supérieure statue (...) comme instance d'appel des décisions prises par les Commissaires de la SECF (...) ». Cette procédure doit être regardée comme un recours administratif préalable obligatoire devant l'organe disciplinaire d'appel, et la procédure suivie devant cet organe et la décision prise par ce dernier se substituent entièrement à la procédure suivie devant l'organe disciplinaire de première instance et à la décision prise par ce dernier. Dès lors, les irrégularités dont serait entachée la procédure devant les commissaires de la SECF ne peuvent être utilement invoquées à l'appui du présent recours. Par suite, le moyen tiré de ce que la procédure serait entachée d'un défaut d'impartialité au motif que les commissaires de la SECF sont à la fois chargés de décider de l'opportunité d'ouvrir une enquête, de mener l'instruction et de prononcer une sanction est inopérant à l'encontre de la décision contestée, prise par la commission supérieure de la SECF.

13. D'autre part, et en tout état de cause, aux termes du VI de l'article 77 du code des courses au trot : « Les commissaires de la SECF doivent ouvrir une enquête avant d'appliquer les pénalités prévues à l'article 78 du présent code (...) pour un cheval déclaré partant (...) soumis à l'examen prévu à l'article 77 § II (...) ». Aux termes du III de l'article 117 de ce code : « Ne peuvent prendre part au vote (...) les commissaires lorsque la décision a été prise par eux ».

14. Il résulte des dispositions de l'article 77 du code des courses au trot et du I de l'annexe I du code précité que dès lors que les analyses des prélèvements effectués sur un cheval révèlent la présence d'une substance prohibée, les commissaires de la SECF sont tenus d'ouvrir une enquête. Dans ces conditions, contrairement aux dispositions de l'article L. 232-22 du code du sport, relatives au pouvoir dont dispose l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir d'office de décisions de sanction rendues par les fédérations sportives qu'elle envisage de réformer, déclarées contraires à la Constitution par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018, les dispositions applicables aux commissaires de la SECF ne leur confèrent pas le pouvoir d'engager ou non la procédure prévue par le même code. En outre, il résulte des dispositions de l'article 117 du code des courses au trot que les commissaires de la SECF qui ont rendu la décision initiale ne peuvent pas prendre part au vote de la décision d'appel qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, se substitue à la décision des commissaires de la SECF.

15. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'impartialité des commissaires de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français doit être écarté.

16. En quatrième lieu, M. B... soutient que la décision litigieuse a été prise en méconnaissance du principe d'indépendance, le laboratoire des courses hippiques étant financièrement dépendant de la fédération nationale des courses hippiques, elle-même société-mère de la SECF. Toutefois, le requérant n'assortit ses allégations d'aucun commencement de preuve alors même, d'une part, que le laboratoire des courses hippiques est accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour le dépistage et la confirmation de présence des substances prohibées par le code des courses de trot et, d'autre part, que la SECF fait valoir sans être contestée que le personnel technique de ce laboratoire ignore l'origine des prélèvements sur lesquels il travaille. En outre, la décision litigieuse est fondée sur la présence de strychnine dans les urines de la pouliche Bianca Nostra, au vu des analyses réalisées non seulement par le laboratoire des courses hippiques, mais aussi par le laboratoire national horseracing authority of Southern Africa, à propos duquel le requérant ne soutient pas qu'il existerait une collusion avec la fédération nationale des courses hippiques ou la SECF. Par suite, le moyen tiré d'un défaut d'impartialité doit être écarté.

17. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier que les prélèvements d'urine réalisés sur la pouliche Bianca Nostra, le 30 janvier 2015, ont été transmis au laboratoire des courses hippiques qui a conclu, le 24 février 2015, à la présence de strychnine dans les urines. Dans son rapport du 18 mars 2015, les prélèvements analysés par le laboratoire national horseracing authority of Southern Africa ont également confirmé la présence de strychnine dans l'urine de la pouliche. Si, premièrement, M. B... se prévaut de ce que les prélèvements réalisés sur la même pouliche, le 25 février 2015 à l'issue du prix de Marennes à Enghien, puis le 17 mars 2015 dans le cadre de l'enquête de positivité, sont négatifs, ces circonstances ne sont pas de nature à établir que la pouliche Bianca Nostra n'avait pas absorbé de strychnine le 30 janvier 2015. M. B... se prévaut, deuxièmement, du rapport établi le 17 avril 2015 par le docteur A..., directeur général du laboratoire Toxlab, qui conclut que les analyses des prélèvements de poils de joue, de poils de jambe et de crin effectués le 22 mars 2015 n'ont pas mis en évidence la présence de strychnine et donc à l'absence d'administration itérative de cette substance. Ce rapport a été complété par son auteur le 28 avril 2016, selon lequel les segments de crins de crinière analysés correspondent notamment à la période de mi-janvier 2015 à mi-février 2015 et permettent de conclure à l'absence d'administration de strychnine. Toutefois, ces analyses ont été réalisées à partir d'un prélèvement de nature différente, dont la régularité n'est pas établie par les pièces du dossier, par un laboratoire qui n'est ni accrédité par le

COFRAC, ainsi que le fait valoir sans être contestée la SECF, pour la thématique agroalimentaire, santé animale et analyses en contrôle de dopage, ni agréé pour effectuer les analyses des prélèvements prévus à l'article 77 du code des courses au trot. Dès lors, alors même que la bonne tenue de l'ordonnancier de la pouliche Bianca Nostra a été relevée, les éléments dont se prévaut M. B... ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions établies par deux laboratoires agréés pour les analyses requises, à l'issue de prélèvements et d'analyses dont l'irrégularité n'est pas démontrée, ainsi qu'il a été dit aux points 4 à 8 et au point 16 du présent jugement. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision litigieuse est fondée sur des faits dont la matérialité n'est pas établie doit être écarté.

18. En sixième lieu, si M. B... se prévaut de l'absence de mise en évidence de strychnine dans l'organisme de la pouliche Bianca Nostra le 30 janvier 2015, sans toutefois alléguer une hypothèse de contamination involontaire, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la matérialité des faits reprochés est établie par les deux analyses réalisées par le laboratoire des courses hippiques et par le laboratoire national horseracing authority of Southern Africa. En outre, il ressort des pièces du dossier que les commissaires de la SECF ont infligé, le 19 juin 2012, à M. B... une amende de 3 000 euros, ainsi qu'une disqualification du cheval Roméo des Ormeaux dans le prix de Dammarie couru à Caen le 29 mars 2012 et une exclusion de ce cheval des hippodromes jusqu'au 10 juillet 2012 au motif que ce cheval avait absorbé de l'acide tiaprofénique, substance prohibée. De plus, les commissaires de la SECF ont infligé, le 29 septembre 2014, à M. B... une amende de 4 000 euros ainsi qu'une disqualification du cheval New Way dans le prix de Gatimel – prix de Gignac couru à Marseille le 24 juin 2014 et une exclusion de ce cheval des hippodromes jusqu'au 2 octobre 2014, la présence de ketoprofène, substance prohibée, ayant été établie par les analyses effectuées sur les prélèvements issus de ce cheval. Dès lors, eu égard à la répétition du même type d'infraction, la sanction infligée à M. B... par la décision contestée du 21 juillet 2015 n'est pas disproportionnée.

19. En dernier lieu, pour les mêmes motifs que ceux développés aux points 17 et 18 du présent jugement, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision litigieuse doit être écarté.

20. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. B... tendant à l'annulation de la décision du 21 juillet 2015, par laquelle la commission supérieure de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF) a confirmé la décision de première instance en date du 15 mai 2015 par laquelle les commissaires de cette société ont décidé de disqualifier la pouliche Bianca Nostra dans le prix Venutar couru à Cagnes-sur-Mer le 30 janvier 2015, d'exclure Bianca Nostra de tous les hippodromes où le code des courses au trot est en vigueur jusqu'au 21 mai 2015, de lui infliger une amende de 8 000 euros et de lui retirer les autorisations d'entraîner et de monter pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, doivent être rejetées.

#### **Sur les frais liés au litige :**

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société d'encouragement à l'élevage du cheval français, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. B... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. B... une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société d'encouragement à l'élevage du cheval français et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : M. B... versera à la société d'encouragement à l'élevage du cheval français une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C... B... et à la société d'encouragement à l'élevage du cheval français.

Délibéré après l'audience du 21 février 2019, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,  
M. Therre, premier conseiller,  
Mme Perrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

G. DESCOMBES

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

C. LEROY